

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33)**

N° MRAe 2024ACNA130

dossier KPPAC-2024-16687

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Bordeaux Métropole, reçu le 9 octobre 2024 relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que Bordeaux Métropole (831 534 habitants en 2021 sur un territoire de près de 58 000 hectares), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvée le 16 décembre 2016 ;

Considérant que, dans le cadre du projet de reconversion du site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué situé sur la commune de Villenave-d'Ornon, cette modification accompagne la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) dont le programme intègre des activités économiques, de formation et de l'habitat ; que le projet de création de ZAC a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 14 juin 2024¹ ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi consiste à adapter le règlement écrit et graphique encadrant le développement du site Robert Picqué en :

- réduisant le périmètre de la zone urbaine spécifique US4 en vigueur au profit d'un nouveau zonage UP90 dédié au projet de reconversion du site ;
- intégrant une disposition spécifique qui identifie un « ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques » ;

Considérant que les évolutions envisagées au sein du règlement du zonage UP90 permettent l'implantation de bureaux, de commerces et d'habitations, entraînant une augmentation du trafic routier et des besoins en stationnement ; qu'il convient d'évaluer, à une échelle adaptée, les incidences de ces évolutions sur le fonctionnement urbain (circulation automobile, stationnement, ...) et sur la qualité de l'air ; que le projet de modification simplifiée du PLU doit être compatible avec le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité et avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants du plan climat air énergie territorial (PCAET) métropolitain ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, Bordeaux Métropole (33) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_15800_avis_ae_collegial_restreint_zac_robert_picque_33_v2signe.pdf